

## Le Président,

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 712-2 ;
- Vu les statuts de l'Université ;
- Vu les dispositions communes relatives à l'ordre public, aux règles de vie et à la sécurité du règlement intérieur, adoptées par le conseil d'administration du 27 juin 2013 ;
- Vu la circulaire commune de la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'intérieur du 4 décembre 2015 (NOR : MENB1529813C) ;
- Vu la circulaire commune de la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'intérieur du 29 juillet 2016 (NOR : INTK1615597J) ;

## arrête,

- **Article 1** Dans un contexte marqué par la persistance du risque d'attentat terroriste, des mesures de vigilance spécifiques font l'objet du présent arrêté.
- Le domaine public universitaire est réservé aux usagers de l'université (étudiants, auditeurs de la formation continue, auditeurs libres régulièrement inscrits ...), aux personnels et personnes qui participent régulièrement aux activités de l'université, aux personnes invitées dans le cadre d'une réunion ou d'un événement et aux entreprises prestataires de service ou de travaux. Les personnes précitées doivent être en mesure à tout moment de justifier du caractère régulier de leur présence, sur demande des personnels habilités ou appartenant à une société dûment mandatée par l'université.

A cette fin, les usagers et les personnels doivent pouvoir présenter leur carte d'étudiant ou de personnel ou une pièce d'identité accompagnée d'un document justifiant de leur lien avec l'université (attestation d'inscription, contrat, lettre d'engagement, convocation, invitation).

Les personnes invitées doivent pouvoir présenter une pièce d'identité et il peut être demandé aux composantes et services à l'origine de l'invitation de confirmer la régularité de leur présence.

Les entreprises doivent être accompagnées d'un personnel de l'université ou porteur d'un badge.

A défaut de justification de la présence, l'accès au domaine public universitaire sera refusé.

- Article 3

  Un contrôle visuel de l'intérieur des sacs, valises et de tout contenant peut être opéré par les personnels habilités ou appartenant à une société dûment mandatée par l'université. En cas de refus d'ouverture des sacs et autres contenants, l'accès aux bâtiments n'est pas autorisé.
- Article 4 Un dispositif de limitation des accès aux bâtiments est mis en place progressivement, dans ce cadre le nombre d'accès (entrées) est limité et certaines issues sont destinées uniquement à permettre l'évacuation. Les horaires d'accès et l'interdiction de certains accès font l'objet d'une information par voie d'affichage. Le non respect des instructions ou le fait de maintenir volontairement ouvertes des issues de secours est susceptible d'entraîner des sanctions.
- Article 5
  Un dispositif de vidéosurveillance est étendu à l'ensemble des zones le justifiant. Les zones ainsi contrôlées font l'objet d'une déclaration et d'un signalement conformément à la réglementation. Toute détérioration des moyens de vidéosurveillance sera sanctionnée. Toute détérioration ou usage abusif des dispositifs de sécurité incendie ou anti-intrusion sera également sanctionnée.

Article 6 Les déplacements des personnels à l'étranger font l'objet d'un avis préalable sur les conditions de sécurité, émis par le Fonctionnaire Sécurité Défense (ou le référent sécurité défense) avant signature de l'ordre de mission par le Président.

Les stages à l'étranger sont déclarés au moins un mois avant leur début au Service Commun des Etudes et de la Vie Etudiante (SCEVE) bureau de la mobilité internationale pour enregistrement et avis préalable sur les conditions de sécurité, émis par le Fonctionnaire Sécurité Défense (ou le référent sécurité défense), avant signature du Président.

Article 7 Toute manifestation organisée sur le domaine public universitaire (bâtiment ou extérieur) fait l'objet d'un dossier transmis au responsable sécurité pour instruction avant autorisation éventuelle par le Président de l'université, en lien avec les services du ministère de l'intérieur, au minimum trente jours avant son déroulement.

Les mesures spécifiques concernant le contrôle et la sécurité des personnes invitées doivent être prévues dans le dossier initial transmis au responsable sécurité.

- Article 8 Tout objet, colis, véhicule ou de façon générale toute situation suspecte doit être immédiatement signalé au PC Sécurité (10 00).

  Les colis ou objets abandonnés considérés comme suspects pourront être détruits.

  De façon générale, toute situation suspecte doit faire l'objet d'un signalement au PC Sécurité.
- Article 9 Un groupe opérationnel est constitué sous l'autorité du Directeur Général des Services (DGS) pour conseiller le Président dans les mesures de vigilance à prendre. Ce groupe est constitué a minima d'un Vice-Président, du DGS, d'un de ses adjoints, de la conseillère de prévention, du directeur de la maintenance, de la logistique et du patrimoine, du responsable sécurité, du responsable réseau de la DSI, ainsi que des chargés de mission- responsables de site.
- **Article 10** Toute suspicion de radicalisation devra faire l'objet d'un signalement auprès du DGS, Fonctionnaire Sécurité Défense.
- **Article 11** Les consignes officielles de sécurité (plan Vigipirate notamment) doivent demeurer affichées de façon visible dans l'ensemble des bâtiments de l'université.
- Article 12 Le présent arrêté est soumis à publicité : il est affiché de façon permanente sur le portail numérique de l'université pour l'ensemble des personnels et des usagers au sein de l'université et publié au recueil des actes réglementaires tenu par la Direction Générale.
- **Article 13** Le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 09 janvier 2019

Le Président, Professeur Abdelhakim ARTIBA